



PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

ADOPTÉ LE 17 AOÛT 2008

Le Protocole de la
SADC sur le Genre et
le Développement:

CONTIENT

Tous les engagements pris
sur tous les instruments au
niveau régional, mondial
et continental pour
atteindre l'égalité du
genre.

REHAUSSE

Des améliorations de
ces instruments en
comblant leurs lacunes
et en établissant des cibles
spécifiques et quantifiables
là où elles n'existent
pas.

FAIT AVANCER

Les avancées sur l'égalité
du genre en garantissant
la responsabilité par tous
les Etats membres et en
organisant un forum pour
le partage de meilleures
pratiques et le soutien
des pairs.



LE PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT EN UN COUP D'OEIL

DISPOSITIONS PRINCIPALES	REALITES EN RDC?
ARTICLES 4-8 : DROITS LEGAUX ET CONSTITUTIONNELS, ACCES A LA JUSTICE Cet article stipule que, d'ici 2015, toutes les Constitutions de la région doivent faire de leur mieux pour prendre des dispositions spécifiques en vue d'établir l'égalité du genre et être sûres que celles-ci ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions ou pratiques. Cela s'étend aussi à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage. D'ici 2015, tous les pays membres doivent également supprimer toute forme de loi discriminatoire et abolir le « statut d'incapacité juridique de la femme » ou n'importe quelle disposition qui maintient les femmes dépendantes de leurs pères, maris, fils ou tout autre homme.	La Constitution de la RDC consacre l'égalité entre hommes et femmes dans son article 14 qui stipule: la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité hommes-femmes dans lesdites institutions. Mais la loi qui fixe les modalités d'application de ces droits n'existe pas encore. Si bien que le fossé entre ce que stipule la Constitution et la pratique reste très grand. En ce qui concerne l'incapacité juridique, le Code du Travail congolais est en avance sur le Code de la Famille. En effet, le Code du Travail a supprimé l'autorisation maritale tandis que le Code de la Famille attend d'être actualisé. C'est dans cet optique que la femme reste dépendante par rapport aux droits à la succession. Un Plan d'action Genre existe mais malheureusement, il n'est pas encore appliqué.
ARTICLE 9: PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP Cet article stipule que les personnes vivant avec un handicap doivent avoir leur santé, leur bien-être et leurs autres droits promus et protégés par la modification des lois et d'autres mesures. Ceci devrait se faire en tenant compte de leur vulnérabilité, par exemple sur le lieu de travail.	Dans sa Constitution, article 49, la RDC prévoit la promotion et la protection des personnes vivant avec un handicap. Cet article stipule: «...les personnes avec un handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux. L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec un handicap au sein de toutes les institutions» Cependant, il n'y a aucune loi qui fixe les modalités de l'application de ces droits.
ARTICLE 10: DROITS DES VEUVES ET DES VEUF Des lois doivent être renforcées ou promulguées pour s'assurer que les veuves et les veufs ne soient pas maltraités. Par ailleurs, à moins que le tribunal ne décide autrement, les veuves ont automatiquement la garde de leurs enfants, ont le droit de continuer à vivre dans la même maison qu'elles occupaient du vivant de leur époux et d'accéder à un partage équitable de l'héritage de leur défunt mari. Une veuve aura aussi le droit de se remarier avec la personne de son choix et d'être protégée contre toutes formes de violence. Ces droits s'appliquent aussi aux veufs.	Les droits des veufs ou des veuves surtout ne sont garantis. Dans le Code de la Famille, la femme qui perd son mari reste, jusqu'à la fin de ses jours, une usufruitière. Elle hérite de son mari par les enfants. Le droit au remariage est reconnu à la veuve dans les articles 354 et 355 du Code de la Famille.
ARTICLE 11: LA FILLETTE ET LE GARÇON Des politiques, des programmes et des lois doivent être mis en place pour assurer la protection et le développement du petit garçon et de la petite fille, en éliminant toute forme de discrimination au sein de la famille, de la communauté, des institutions et du gouvernement. Les pratiques et les attitudes culturelles nuisibles doivent être éliminées de la même manière que la violence et l'exploitation économique. Il devrait y avoir une égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé.	Les articles 41 et 42 de la Constitution garantissent les droits des enfants en RDC. Une loi fixant les modalités d'application de ces droits intitulée «Loi portant sur la protection des enfants» a été promulguée au début 2009. En RDC, il existe beaucoup de pratiques et d'attitudes qui ne promeuvent pas les droits des enfants, notamment dans l'enseignement. Malgré que l'enseignement primaire soit reconnu obligatoire et gratuit dans la Constitution, le taux de déperdition scolaire reste élevé surtout pour la petite fille. Cela fait que le pourcentage des enfants de rues en RDC soit parmi les plus élevés d'Afrique. Et l'exploitation économique cible les enfants de deux sexes. La petite fille est particulièrement affectée par les violences sexuelles. Le contexte du pays qui sort de plusieurs conflits armés serait à la base de cette situation.
ARTICLES 12-13 : GOUVERNANCE (REPRESENTATION ET PARTICIPATION) Cet article stipule que d'ici 2015, les gouvernements feront de leur mieux pour s'assurer que les femmes occupent au moins la moitié de tous les postes de prise de décisions dans les secteurs public et privé des pays de la SADC (y compris le Parlement, le gouvernement local et le Cabinet). Le Protocole dit que les Etats membres devraient s'assurer que les femmes participent effectivement aux processus électoraux et à la prise de décisions par le renforcement des capacités, en fournissant l'appui et le plaçant le genre dans toutes les structures.	La Constitution de la RDC consacre l'égalité entre hommes et femmes dans son article 14 qui stipule: «la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions». Actuellement, chaque ministère du gouvernement a un point focal genre. Mais dans la pratique, beaucoup reste à faire. Dans la culture congolaise, «la femme ne représente pas l'autorité». Cela constitue un obstacle important à la parité. Par ailleurs on ne trouve pas beaucoup de femmes dans les partis politiques. Le Plan Genre du gouvernement n'est pas encore été adopté pour être appliqué.
ARTICLE 14: EDUCATION ET FORMATION Cet article prévoit l'accès équitable à l'éducation et la formation des femmes et des hommes d'ici 2015, ainsi que leur rétention à tous les niveaux de l'éducation. Ceci devrait se faire à travers des lois renforçant les politiques et les programmes. Cet article stipule, en plus que d'ici 2015, il devrait y avoir des politiques et programmes d'éducation sensibles au genre visant à défier les stéréotypes et éradiquer les violences basées sur le genre dans les institutions éducatives.	L'article 45 de la Constitution stipule que l'accès à l'enseignement national doit se faire sans discrimination de sexe. Un projet d'insertion du genre dans le programme national d'éducation a été conçu par un service du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Mais il y a un problème d'application lié à la culture et la pauvreté des populations.
ARTICLES 15-19: RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI, RENFORCEMENT ECONOMIQUE D'ici 2015, les gouvernements doivent : • S'assurer qu'il y ait une participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques. • Allouer des ressources basées sur une budgétisation réceptive au genre pour s'adresser équitablement aux besoins des hommes et des femmes. • Assurer l'accès égal aux femmes et aux hommes, des profits et des possibilités, dans le commerce et l'entrepreneuriat, et dans le processus de passation des marchés publics. • Réviser toutes les politiques et les lois qui déterminent l'accès, le contrôle, et le profit des ressources produites par des femmes, y compris la terre et l'eau • S'assurer que les femmes et les hommes aient un accès égal à un emploi	La Constitution de la RDC ne prévoit pas clairement l'aspect genre dans ses politiques économiques. Dans son article 36, il est stipulé ceci: « nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques. Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales»

DISPOSITIONS PRINCIPALES

REALITES EN RDC?

ARTICLES 20-25: VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

Les articles relatifs aux questions de violence basée sur le genre stipulent que d'ici 2015, les gouvernements:

- S'assureront que les lois qui interdisent toutes les formes de violence basées sur le genre soient adoptées et appliquées, et que les responsables de tels actes soient jugés par les tribunaux appropriés.
- Prendront des mesures pour décourager les normes coutumières et les pratiques qui légitiment ou contribuent à pérenniser le problème de violence basée sur le genre en vue de les éliminer.
- S'assureront que les lois sur la violence basée sur le genre prévoient les tests de dépistage, le traitement et les soins aux survivants de violences sexuelles.
- Mettront en place des mécanismes de réadaptation sociale et psychologique à l'égard des auteurs de violences basées sur le genre.
- Promulgueront et appliqueront des lois pour prévenir le trafic humain et accorderont tout le soutien aux survivants.
- Promulgueront et appliqueront des lois, des politiques et des programmes pour éliminer le harcèlement sexuel.
- Mettront en place des services de soutien adéquats comprenant aussi bien l'information, qu'une formation et un encadrement sur la sensibilité au genre à tous les prestataires de ces services.
- Adopteront des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles transversales, dans le but de réduire de moitié les niveaux actuels de violence basée sur le genre d'ici 2015.

L'article 14 de la Constitution de la RDC prévoit la lutte contre toutes les formes de violences faites à la femme. De plus, le Parlement a voté une loi sur les violences faites à la femme. Cette loi traite de toutes les formes de violences. Les organisations non-gouvernementales ont contribué à la rédaction de cette loi. Mais cette loi est encore méconnue, si bien que son application est actuellement limitée. Dans chaque ministère, un point focal genre a été mis en place.

ARTICLE 26: SANTE

Cet article prévoit l'adoption et l'application de politiques et de programmes relatifs au bien-être physique, mental, émotionnel et social des femmes et des hommes d'ici 2015, et en particulier de:

- Réduire le taux de mortalité maternelle par 75%.
- Développer et appliquer des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé mentale, sexuelle et reproductive.
- Assurer aux femmes, en particulier aux détenues, la fourniture de services d'hygiène et de santé qui leur sont nécessaires et répondre à leurs besoins nutritionnels.

Dans ses articles 47 et 53, la Constitution de la RDC garantit les droits à la santé aux Congolais. Elle ne fait pas de distinctions entre les sexes. Dans la pratique, c'est le Programme National de Santé de la Reproduction qui est chargé de veiller à ces droits. Une composante Genre a été créée au sein de ce Programme, mais jusque-ici, elle ne fonctionne que timidement. Pour les détenues, il n'existe aucune disposition particulière.

ARTICLE 27: VIH/SIDA

Cet article couvre la prévention, le traitement, les soins et l'appui en matière de VIH/SIDA, en tenant compte de la vulnérabilité particulière de la petite fille et de la situation inégale de la femme, ainsi que des pratiques nuisibles et les facteurs biologiques qui font que les femmes constituent la majorité des personnes infectées et affectées. D'ici 2015, les gouvernements doivent développer des stratégies sensibles au genre pour prévenir de nouvelles infections, assurer l'accès universel au traitement du VIH/SIDA pour les hommes, les femmes, les garçons et les filles infectés et avoir des programmes visant à assurer la reconnaissance des pourvoyeurs de soins aux patients/clients et fournir des ressources pour leur bien-être. Les hommes doivent être encouragés à partager les responsabilités pour les soins prodigués aux patients/clients.

Les droits des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA figurent dans la loi intitulée «Protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées», promulguée en 2008.

ARTICLE 28: RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET RESOLUTION DES CONFLITS

D'ici 2015, des mesures devraient être prises pour assurer une représentation égale des femmes dans le processus de résolution des conflits et du rétablissement de la paix et l'intégration d'une perspective du genre dans la résolution des conflits au sein de la région. Les Gouvernements doivent également protéger les droits humains, particulièrement ceux des femmes et des enfants en temps de guerre ou pendant d'autres formes de conflits. Ils doivent aussi s'assurer que les responsables de tels abus répondent de leurs actes devant les tribunaux.

La RDC est un pays qui se relève de plusieurs conflits armés. C'est dans ce cadre qu'elle a organisé plusieurs rencontres nationales et régionales, et a signé un certain nombre d'accords de paix. La femme y a toujours été associée, mais sa représentation reste inférieure par rapport à l'homme. Pour réclamer leur implication dans la résolution des conflits et le rétablissement de la paix, les Congolaises ont mené plusieurs actions qui ont abouti à la «Déclaration de Nairobi» en 2002.

ARTICLES 29 - 31: MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Cet article prévoit que le genre figure dans toute information, politiques de communication et des médias, ainsi que des lois les régissant. Il plaide pour une représentation équitable des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux du travail des médias, ainsi que l'égalité de voix entre les femmes et les hommes à travers les médias d'ici 2015. Il demande d'augmenter les programmes pour et par les femmes et de défier les stéréotypes du genre au sein des médias.

La RDC a un paysage médiatique très riche. Elle ne compte pas moins de 300 entreprises de presse, journaux, radios et chaînes de télévisions confondues. Mais la représentation de la femme au sein de ces entreprises de presse reste encore inéquitable, malgré une fréquentation de plus en plus importante de jeunes femmes dans les écoles de journalisme (plus de 60%). La voix de la femme reste inférieure à celle de l'homme. Le poids de la tradition et celui des stéréotypes maintiennent la femme loin des micros des médias. La loi sur la presse ne prévoit pas rien sur le genre. Une dizaine d'organes de presse viennent de se doter d'une politique de genre grâce à l'action initiée par Gender Links. L'actuel défi reste l'application de ces politiques.

ARTICLES 32 - 35: APPLICATION, MONITORAGE ET EVALUATION

Les articles 32-35 ont trait :

- Aux alternatives pour la personne dont les droits ont été violés sur base du genre.
- Aux budgets sensibles au genre et l'allocation de ressources.
- A la surveillance et la mise en application du Protocole par un comité du genre/ministère des Affaires des Femmes/comité de fonctionnaires supérieurs responsables du genre/Affaires des Femmes et Secrétariat de la SADC.
- Au développement de plans d'actions nationaux basés sur le Protocole.
- A la collecte de données de base pour le contrôle et l'évaluation.

Le Protocole exige que les Etats membres soumettent des rapports complets au Secrétariat de la SADC tous les deux ans en indiquant les progrès accomplis dans application des dispositions susmentionnées.

Sur le plan de textes de loi, la RDC est en avance parce que sa Constitution consacre la parité hommes-femmes. Et en tant que signataire du Protocole sur le Genre et le Développement, elle est appelée à envoyer un rapport sur l'état d'avancement de l'égalité du genre tous les deux ans au Secrétariat de la SADC. C'est là le défi que doit relever ce pays pour réduire les contradictions entre ses textes de lois et les pratiques sur le terrain par rapport à l'égalité du genre. Un défi qui doit absolument être relevé quand on sait que la RDC se prépare à accueillir le prochain sommet de la SADC.

Signification du protocole sur le Genre et le Développement.

Le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement a élevé la Déclaration de la SADC sur le Genre et Développement au niveau de l'un des instruments les plus liants des organisations régionales. Avec 30 objectifs pour atteindre l'égalité du genre d'ici 2015, cette initiative est d'abord globale et place la SADC à la pointe des stratégies innovatrices destinées à donner une signification aux engagements globaux et continentaux au niveau sous-régional.



Les partenaires de la société civile

Depuis 2005, la Southern African Gender Protocol Alliance, un collectif de plus de 40 organisations non-gouvernementales militant pour le genre au niveau national et régional, mène campagne pour l'adoption, la ratification et l'application du Protocole sur le Genre et le Développement de la SADC. Cette alliance fonctionne selon des groupes thématiques dirigés par des membres qui font aussi partie du comité directeur. Le comité directeur est composé des organisations suivantes :

- Gender Links - qui assure la coordination et la supervision et qui dirige aussi le groupe d'ONG travaillant sur la violence basée sur le genre.
- Zimbabwe Women Resource Centre and Network - qui dirige le groupe d'ONG du genre et de la justice économique.
- Gender Advocacy Programme - qui dirige le groupe d'ONG du genre et de gouvernance.
- Gender and Media Network of Southern Africa - qui dirige le groupe d'ONG travaillant sur le genre et les médias.
- SAFAIDS - qui dirige le groupe d'ONG oeuvrant pour la santé, les droits reproductifs et sexuels et le VIH/SIDA.
- WLSA - qui dirige le groupe des droits légaux et constitutionnels.

Pour plus de renseignements, contactez :

- Dorothee SWEDI : +243 999913746/ dorothee_swedi@yahoo.fr

- Anna MAYIMONA : +243 999958352/ m_ngemba@yahoo.fr

De l'Union Congolaise des Femmes des Medias (UCOFEM), 81, Tombalbaye, Gombe Kinshasa RDC, ucofemrdc@yahoo.fr

Pour plus d'informations: www.genderlinks.org.za; alliance@genderlinks.org.za, telephone 00 27(0)11 622 2877

L'Alliance du Protocole du Genre de la SADC comprend :

L'Association of Local Government (ALAN) ; African Women's Economic Policy Network (AWEAPON), Botswana Council of NGOs (BOCONGO) ; Christian Council of Mozambique ; CIVICUS ; Federation of African Media Women (FAMW)-SA ; GAP ; Gender Links (GL), Gender et Media Southern Africa (GEMSA), Gender Policy Program (Botswana) ; Justice and Peace (LESOTHO) ; Malawi Council of Churches ; Media Institute of Southern Africa (MISA) ; NGO Gender Coordination Network Malawi ; SAFAIDS , SAMDI, SALGA, Society for Women and AIDS in Africa Zambia (SWAAZ) ; Trade Collective ; Women in Law and Development in Africa (WILDAF) ; Women in Law in Southern Africa (WLSA) ; Women, Land and Water Rights Southern Africa (WLWRSA) ; Namibia Non Government Forum (NANGOF) ; Women's Net ; Young Women's Christian Association Botswana (YWCA) ; Zimbabwe Women Lawyers Association; Zimbabwe Women's Resource Centre (ZWRN) Membres associés : African Women and Child Feature Service ; Swedish Coöperative Centre- Southern Africa; Diakonia(Zambie).

